

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE



**REVUE SEMESTRIELLE
ISSN/1819-0650**

N°34 - Juin - 2024



**Editions Universitaires
de Côte d'Ivoire**

REVUE publiée par l'UFR CRIMINOLOGIE-Université Félix Houphouët Boigny de Cocody/Abidjan

Revue Africaine de Criminologie N° 34– Juin 2024

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

N°34 – Juin 2024

ISSN/ 1819-0650

ADMINISTRATION

DIRECTEURS SCIENTIFIQUES : Pr. Alain SISSOKO
(Responsable pédagogique de l'UFR Criminologie),
Pr. Raymond KOUDOU Kessié (Responsable scientifique de
l'UFR Criminologie).

COMITÉ SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE :

Pr. Alain SISSOKO, Sociologue - UFR Criminologie ;
Pr. Raymond KOUDOU Kessié, Psychologue - UFR
Criminologie ;
Pr. Mélédje DJEDJERO, Droit - UFR des Sciences Juridiques,
Administratives et Politiques ;
Dr. Bourahima GBANÉ, Droit - UFR des Sciences Juridiques,
Administratives et Politiques ;
Pr. Opadou KOUDOU, Psychologue - ENS d'Abidjan ;
Pr. Alphonse YAPI Diahou, Géographe - ENS d'Abidjan ;
Pr. Robert CARIO, Criminologue - Université de Pau et des
pays de l'Adour-France ;
Pr. Maurice CUSSON, Criminologue - Université de Montréal.

DIRECTEUR DE PUBLICATION: Pr. Opadou KOUDOU,
ENS d'Abidjan.

SECRETARIAT DE REDACTION :

Dr. Lucie Koko N'GORAN, Maître de Conférences, UFR Criminologie, Université Félix
Houphouët Boigny, [ngorankokoluci@yahoo.fr.](mailto:ngorankokoluci@yahoo.fr),

ADRESSE : Revue africaine de Criminologie UFR Criminologie

www.rirep.org

Tél : 05 09 92 60 / 05 00 80 46 / 07 08 55 61

BP V 34 UNIVERSITÉ F. H. B. de Cocody

Revue Africaine de Criminologie N° 34 – Juin 2024

ÉDITEUR : *Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI)*. Université F. H. B.
de cocody,
BP V 34.

educiadj@yahoo.fr www.educiadj@yahoo.fr

© ; Editions Universitaires de Côte d'Ivoire (EDUCI)

Dépôt légal : Édition N° 3557, Septembre 1994.

ABONNEMENT ET VENTE

Abonnement à la revue : parution semestrielle.

Les abonnements partent de Janvier à Décembre (1) an pour
deux (2) numéros

	ABONNEMENT	VENTE
Côte d'Ivoire	10 000 FCFA	5 000 FCFA / N°
Afrique occidentale	12 000 FCFA	6 000 FCFA / N°
Ailleurs en Afrique	14 000 FCFA	7 000 FCFA / N°
Europe et autre	17 000 FCFA	9 000 FCFA / N°

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

1. Auteur 1, Auteur 2

Institution de rattachement

Adresse postale

Adresse électronique

2. Présentation

Le corps de texte est composé en Times New Roman 12, avec un interligne simple ne dépassant pas vingt (20) pages bibliographie y comprise. Un espace de six points est défini après chaque paragraphe, aucun avant. Le style correspondant à un style « normal ». Les paragraphes sont justifiés.

3. Format

La première page du texte propose : un titre ; éventuellement un sous-titre ; le nom du ou des auteurs, ainsi que la mention de leur appartenance institutionnelle, de leur adresse et d'une adresse électronique de contact pour chacun d'entre eux ; un résumé du texte en Times New Roman 11.

3.1 Marges et format

Les marges sont définies de la manière suivante :

- Gauche, Droite, Haut & bas : 2 cm
- Executive (18,415 x 26,67)

4. Figures et tableaux

Les figures, illustrations et tableaux doivent être incorporés au texte. Les figures et illustrations sont numérotées de 1 à n à l'intérieur de l'article, les tableaux également. Des légendes explicites les accompagnent, composées en Times corps 10 justifiées, sans alinéa, Figure x en romain gras suivi d'un point gras, texte en italique maigre.

5. Soumission des textes

Les textes doivent parvenir à la rédaction sous forme de fichier électronique (en format Word ou RTF) envoyé à rac@rirep.org ou racirep@gmail.com. Un accusé de réception électronique suivra la réception du document

6. Références citées dans le texte

- Ne pas citer les renseignements bibliographiques en entier dans le texte ou en notes infrapaginales. Il suffit d'indiquer, entre parenthèses, le nom de l'auteur suivi de l'année de publication. S'il y a lieu, indiquer les pages auxquelles on se réfère en les faisant précéder d'un deux-points. Ex : (Boileau, 1991 : 312-313).
- Si le nom de l'auteur est déjà mentionné dans le texte, le faire suivre par l'année (et les pages s'il y a lieu) entre parenthèses. Ex : Boileau (1991).
- Lorsqu'un auteur a plus d'un ouvrage publié la même année, les distinguer par les lettres a, b, c, etc., ajoutées à l'année. Ex : (Boileau, 1991a).
- Si plusieurs auteurs sont mentionnés, les indiquer par ordre croissant d'année de publication et les séparer par un point-virgule. Ex : (Fagnan, 1991; Dupuis, 1995; Tardif, 1998).
- Si un ouvrage compte deux auteurs, mentionner les deux noms.
- Si un ouvrage compte plus de deux auteurs, ne mentionner que le premier nom suivi de " *et al.* " en italique. Ex : (Bourbonnais *et al.*, 1997).
- Les références complètes devront apparaître dans la liste des références, à la fin du texte.

6.1. Liste des références (Bibliographie)

La liste des références doit être présentée à la fin du texte dans une section intitulée " Références " en Times New Roman 11.

Lorsque plusieurs références se rapportent à un même auteur, les présenter en ordre croissant d'année de publication.

Lorsque qu'une référence comporte plusieurs auteurs, tous les noms doivent être mentionnés. Ne pas utiliser *et al.* dans la liste des références.

6.2. Normes à suivre pour la présentation des références (normes de l'APA)

Les noms des auteurs sont saisis en petites capitales.

6.3. Livre

Sanders, D.H., Murph, A.F., & Eng, R.J. (1984). *Les statistiques, une approche nouvelle*. Montréal : McGraw-Hill Éditeurs.

Article

Brillon, Y. (1986). L'opinion publique et les politiques criminelles. *Criminologie*, 19 (1), 227- 238.

Chapitre d'un livre.

Lasvergnes, I. (1987). La théorie et la compréhension du social. In B.

Gauthier (ed.), *Recherche sociale* (111-173). Sillery : Presses de l'Université du Québec.

Sources électroniques

1) Périodique en ligne

Auteur, S. (Année). Titre de l'article. *Titre du périodique*, VV, NN. Consulté le jour, mois, année, URL. Ex. : Smith, C. A. & Ireland, T. O. (2005). Les conséquences développementales de la maltraitance des filles. *Criminologie*, 38, 1. Consulté le 23 février 2006,

<http://www.erudit.org/revue/crimino/2005/v38/n1/011486ar.pdf>.

2) Document en ligne

Auteur, A. (Année). *Titre du document*. Consulté le jour, mois, année, URL. Ex.: APA Online (2001). *Electronic References*. Consulté le 23 février 2006, <http://www.apastyle.org/elecgeneral.html>.

NB : Les opinions exprimées dans les articles n'engagent que leurs auteurs; la reproduction, même partielle, sous toute forme, est interdite sans autorisation

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

ISSN 1819-0650

REVUE SEMESTRIELLE

N° 34 — Juin — 2024

SOMMAIRE

LA JURIDICISATION DU DROIT PENAL CAMEROUNAIS Par EDWIGE FLORE DONFACK- NGUETSOP SOBGOM	9
CONFLITS ENTRE LA CIE ET LES USAGERS DANS LA COMMUNE DE YOPOUGON Par GNINION WILFRIED GUELA	38
MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE : ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE Par ABA ROMARIC NARCISSE SOUKOU	51
LE PORT AUTONOME D'ABIDJAN, DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET ETHIQUE Par BAOUA CHRISTIAN LOPEZ	67
STIGMATISATION ET AUTO-STIGMATISATION : UNE NECESSAIRE REVUE DE LA LITTERATURE Par MICHEL K. GBAGBO	85
LA DESTRUCTION DES QUARTIERS PRÉCAIRES ET L'INSÉCURITÉ À ABIDJAN Par N'GUESSAN KODJO RODRIGUE et FEGBO DAGO PIERRE.....	101
DYNAMIQUES FAMILIALES ET PRATIQUE DES JEUX DE HASARD ET D'ARGENT CHEZ DES ADOLESCENTS IVOIRIENS Par DADJE KOBLI PATRICE	115

AFRICAN REVIEW OF CRIMINOLOGY

ISSN 1819-0650

SEMI-ANNUAL REVIEW

N° 34 - June - 2024

SUMMARY

THE JURIDICISATION OF CAMEROONIAN CRIMINAL LAW By EDWIGE FLORE DONFACK- NGUETSOP SOBGOUM	9
CONFLICTS BETWEEN THE CIE AND USERS IN THE COMMUNITY OF YOPOUGON By GNINION WILFRIED GUELA	38
IMPLEMENTATION OF JUSTICE APPLICABLE TO CHILDREN IN CONFLICT WITH THE LAW IN FIVE LOCALITIES IN COTE D'IVOIRE: ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE AND TIASSALE By ABA ROMARIC NARCISSE SOUKOU	51
THE AUTONOMOUS PORT OF ABIDJAN, ECONOMIC AND ETHICAL DYNAMIC By BAOUA CHRISTIAN LOPEZ	67
STIGMA AND SELF-STIGMA: A NECESSARY REVIEW OF THE LITERATURE By MICHEL K. GBAGBO	85
THE DESTRUCTION OF PRECARIOUS NEIGHBORHOODS AND INSECURITY IN ABIDJAN By N'GUESSAN KODJO RODRIGUE et FEGBO DAGO PIERRE.....	101
FAMILY DYNAMICS AND GAMBLING AMONG Ivorian ADOLESCENTS By DADJE KOBLI PATRICE	115

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT
AVEC LA LOI DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

**IMPLEMENTATION OF JUSTICE APPLICABLE TO CHILDREN IN CONFLICT
WITH THE LAW IN FIVE LOCALITIES IN COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

Aba Romaric Narcisse SOUKOU
Université Félix Houphouet Boigny d'Abidjan (Côte d'Ivoire)
E-mail : soukouabaromarc@gmail.com

RESUME

Cette étude analyse le dispositif pratique de mise en œuvre de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi dans cinq localités de la Côte d'Ivoire notamment Abidjan, Agboville, Aboisso Adzopé et Tiassalé. Elle a porté sur un échantillon de 21 enquêtés sélectionnés à partir de l'échantillonnage par choix raisonné. Les données ont été recueillies par l'observation directe et l'entretien : le tout à partir de l'étude documentaire. Les données ont été analysées qualitativement et les résultats montrent l'insuffisance du dispositif pratique nécessaire pour accompagner les enfants en conflit avec la loi. La mise en œuvre du dispositif pratique de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi présente certaines difficultés du fait du manque de ressources humaines, matérielles et financières. Ainsi, une meilleure mise en œuvre de cette justice applicable nécessite l'implication des autorités locales.

Mots clés : Dispositif pratique, justice juvénile, enfant en conflit avec la loi, condition de détention, juge des enfants

ABSTRACT

This study analyzes the practical system for implementing justice applicable to children in conflict with the law in five localities in Côte d'Ivoire, notably Abidjan, Agboville, Aboisso, Adzopé and Tiassalé. It involved a sample of 21 respondents selected from purposive sampling. Data was collected through direct observation and interview : all from the documentary study. The data were analyzed qualitatively and the results show the insufficiency of the practical system necessary to support children conflict with the law. The implementation of the practical justice system applicable to children in conflict with the law presents certain difficulties due to

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

the lack of human, material and financial resources. Thus, better implementation of this applicable justice requires the involvement of local authorities.

Keywords: Practical system, juvenile justice, child in conflict with the law, condition of detention, children's judge

INTRODUCTION

Les enfants en conflit avec la loi constituent un groupe social des plus fragiles, sans possibilité ni capacité de se défendre contre toutes les formes de mauvais traitements, cruels, inhumains et dégradants, dont ils peuvent faire l'objet dans certaines situations. Il n'est pas rare de voir ces enfants soumis à diverses formes de maltraitance, d'abus et d'exploitation de la part des adultes ou d'autres enfants. Du fait de cette vulnérabilité et de cette fragilité, les enfants ont besoin d'une protection spéciale et spécifique. Ce qui a conduit la communauté internationale à adopter des mesures de protection spécifiques aux enfants et une série de textes conventionnels et déclaratifs, relatifs à la reconnaissance des droits des enfants.

Dans le but de proportionner un cadre de justice sociale pour les enfants, les Règles de Beijing (ONU, 1985) ont défini des normes relatives à la justice pour les enfants. Il y a eu par la suite la Convention relative aux Droits de l'enfant (ONU, 1989). Ce qui a eu pour conséquence un changement de paradigme dans la manière de concevoir l'enfance. En effet, la convention exige : un système judiciaire adapté aux mineurs, un âge minimal de responsabilité pénale, l'adoption de mesures pour la prise extra-judiciaire, le respect des droits de l'Homme et des garanties légales. En particulier, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté dites Règles de la Havane (ONU, 1990), portent sur le respect du bien-être des mineurs en privation de liberté, soit en détention, soit en placement.

Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté appelées Règles de Tokyo (ONU, 1990) fixent les principes fondamentaux pour favoriser le recours à des mesures non privatives de liberté. Elles introduisent un certain nombre de garanties sous la forme de minima à suivre lorsque des jeunes sont soumis à ce type de mesures. Les Principes Directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile dites Principes Directeurs de Riyad (ONU, 1990) mettent l'accent sur la protection précoce et les mesures de prévention en faveur des enfants en état de risque social.

De même, les principes directeurs de Vienne (ONU, 1997) offre également une vue d'ensemble des renseignements fournis par les gouvernements sur la façon dont la justice pour mineurs est administrée dans leur pays, et en particulier sur leur rôle dans l'établissement de programmes nationaux d'action visant à promouvoir l'application efficace des règles et des normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs.

Au plan régional, la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (1990) confère à l'individu et à l'enfant en matière de protection, des droits civils, culturels et sociaux, politiques et économiques à l'enfant. Les Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique adoptées en 2011 s'appliquent à toutes les procédures auxquelles un enfant fait partie, formelles ou informelles, judiciaires ou administratives, civiles ou pénales. De plus, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a adopté, en mai 2014, des lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique permet d'encadrer cette pratique et de contribuer au respect de l'État de droit sur le continent. Par ailleurs, la ratification de la CDE (ONU, 1989) par la Côte d'Ivoire, a favorisé le passage du modèle de justice tutélaire vers un modèle de justice de type mixte (Beloff & Langer, 2015). Celui-ci est un mélange entre le modèle pénal (intégration des adolescents dans le système de justice des adultes) de la responsabilité (aussi appelé de justice spécialisée) qui apparaît prépondérant et le modèle tutélaire (Arroyo, 2011 ; Tiffer Sotomayor & Deniel, 2012 ; Beloff & Langer, 2015). Ainsi, des législations spécifiques pour les enfants sous forme de codes ou de lois spéciales sont nées.

A partir de 1960, la Côte d'Ivoire a nettement été en faveur de la Justice protection au profit du mineur délinquant. Cette tendance a été confirmée dans la loi n°60-366 du 14 novembre 1960 portant Code de procédure pénale. Dans cette loi, la Côte d'Ivoire, soucieuse de protéger le mineur délinquant, en raison de sa fragilité a entériné le principe de la primauté de l'éducation sur la répression. Ces règles en apparence protectrices tant dans le droit procédural que dans le droit pénal de fond vont s'appliquer durant plusieurs décennies à la situation du mineur délinquant, jusqu'à ce qu'elles démontrent, aujourd'hui, dans certaines circonstances, leur inefficacité ou leur inadaptation aux contingences sociales actuelles et aux nouvelles formes de criminalité juvénile (le phénomène des enfants en conflit avec la loi).

Consciente de l'inadaptation de ces règles, et toujours dans le souci de préserver les droits des personnes poursuivies et dans l'optique de conformer les anciens textes aux standards internationaux, la Côte d'Ivoire a entrepris des réformes de la justice des enfants. Ainsi, des

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

plans et politiques ont été adoptés par les autorités d'Etat, notamment le document d'orientation de la politique sectorielle justice (DOPS justice) adopté en 2012, dont l'objectif 18 prévoit une politique cohérente de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, qui s'intègre dans un cadre intersectoriel selon l'objectif. En 2015, l'Arrêté n° 642 du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse est pris et énonce la création des services et établissements de protection judiciaire. Les révisions du Code de Procédure Pénale de 2018 et code pénal de 2019 matérialisés par les lois n°2018-975 du 27 décembre 2018 et n°2019-574 du 26 juin 2019 ont davantage renforcé l'engagement des autorités à mieux assurer la protection des enfants auteurs d'infraction. Ces réformes législatives, en accord avec les standards internationaux, sont considérées comme de véritables progrès (Carranza et al., 2002; Maxera, 2006 ; Serrano-Berthet & Lopez, 2011 ; Beloff & Langer, 2015) car, elle se caractérisent par la mise en valeur de plusieurs éléments recommandés dans les instruments évoqués précédemment notamment la non-discrimination ; l'intérêt supérieur (articles 3 CDE) ; Le droit à la vie et à la survie et au développement ; le droit à la participation ; l'âge de la responsabilité pénale ; le recours aux alternatives à l'emprisonnement. Néanmoins, il apparaît que des difficultés surviennent lors de leur implémentation pratique, ce qui provoque une brèche entre le discours normatif et la réalité du système de justice (Carranza et al., 2002 ; Tiffer Sotomayor & Deniel, 2012 ; ; Morlachetti, 2013 ; Alvarez, 2014, Palummo, 2014 ; Beloff & Langer, 2015). Cette situation a suscité de vives réflexions chez plusieurs spécialistes dont Campistol et Aebi (2017) qui ont fait des comparaisons sur les indicateurs de la délinquance des mineurs et le fonctionnement du système de justice juvénile.

La plupart de la littérature sur les systèmes de justice juvénile provient du droit comparé et peu de constats découlent de recherches empiriques en criminologie (Guerra, 2005 ; Serrano-Berthet & Lopez, 2011 ; Beloff & Langer, 2015). En effet, l'approche empirique privilégiée, comme l'attestent les écrits scientifiques portent sur la justice juvénile avec une approche comparative (Dünkel, Grzywa, Horsfield, & Pruin, 2011 ; Muncie & Goldson, 2006 ; Tonry & Doob, 2004 ; Winterdyk, 2015). Ces écrits adoptent souvent une structure similaire : ils consacrent d'abord des chapitres individuels dans leur singularité avant de présenter un chapitre comparatif qui propose une perspective globale de la situation (Campistol & Aebi, 2017). Beloff et Langer (2015) effectuent pour leur part une comparaison entre les juridictions ; tandis que l'analyse comparative de Gómez (2009) apporte des éléments révélateurs du fonctionnement

des systèmes de justice juvénile. De même, Tiffer Sotomayor et Deniel (2012) ont mené une analyse législative comparative mettant en évidence leurs progrès vers le modèle de justice restaurative. D'autres auteurs se sont par ailleurs interrogés sur l'applicabilité des réformes législatives pour les enfants et plus particulièrement sur les principes relevant de cette approche (Arroyo, 2011).

Les écrits ont permis de récolter des connaissances sur le fonctionnement des différents systèmes de justice pénale juvénile dans plusieurs pays. Par ailleurs, malgré les nombreuses réformes entreprises en Côte d'Ivoire, peu d'analyses empiriques en la matière. Les informations existantes relèvent majoritairement des rapports d'organismes internationaux, rapports d'études, etc. Et, les exemples existants sont d'ordre global sur la durée de détention. Selon le CNDH (2028), 515 mineurs détenus dans les prisons de Côte d'Ivoire. Quant à la durée de la privation de liberté, le CNDH notait en Avril 2018 que 88 mineurs étaient privés de liberté depuis moins d'un mois, 237 avaient passé entre 1 et 6 mois, 120 avaient fait déjà entre 6 et 12 mois, 43 entre 12 et 18 mois et 27 étaient privés de liberté depuis plus de 18 mois. De ces analyses, il apparaît rarement des informations permettant des analyses pré et post réforme. Certes, les instruments juridiques précédemment cités montrent que le champ d'application de la justice juvénile est bien déterminé au plan international, régional et local. Ainsi, la ratification de ces nombreux textes de loi exprime la volonté manifeste de l'Etat de mieux assurer la protection et la prise en charge des enfants en conflit avec la loi. Malgré l'abondance des dispositions juridiques relatives à la mise en œuvre de la justice juvénile, qu'en est-il de la réalité du dispositif pratique ? Comment fonctionne ce dispositif pratique de justice applicable aux enfants en conflit avec la loi ? C'est à ces questions que ce travail tente de répondre. En clair, l'objectif de cette étude est d'analyser le dispositif pratique de justice applicable aux enfants en conflit avec la loi de sorte à relever les défis de mise en œuvre de la justice juvénile et faire des propositions pour son amélioration

La théorie structuro-fonctionnaliste de Person servira à analyser l'objet d'étude. L'analyse de Person (1955) consiste à décrire les fonctions (les impératifs fonctionnels) que doit remplir le système social pour la stabilité de sa structure. Elle a donc permis de décrire la structure de la justice applicable, d'expliquer le fonctionnement de ces institutions et d'identifier les fonctions que remplissent ses institutions dans l'ensemble auquel elle se rattachent. Elle a donc permis d'analyser l'organisation du dispositif et son fonctionnement dans les localités à l'étude.

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

I/ Méthodologie

L'étude s'est déroulée dans cinq (05) institutions de justice juvénile (les services de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse, les parquets attachés auprès des tribunaux de première instance, les juges des enfants, les commissariats de police et les lieux de détention) se trouvant à Abidjan, Aboisso, Agboville, Adzopé et Tiassalé. La population concernée par cette étude est diversifiée dans la mesure où elle est composée des acteurs issus des catégories socioprofessionnelles différentes. Le choix de ces différentes catégories répond à une démarche inclusive permettant de recueillir le maximum d'informations sur la question. Ainsi, ont été interrogés dans le cadre de cette étude des officiers de police judiciaire, des procureurs de la république, des travailleurs sociaux et des régisseurs. L'échantillon de cette étude est composé de 21 acteurs de justice juvénile répartis comme suit : 02 procureurs de la république ; 02 juge des enfants ; 07 officiers de police judiciaire ; 01 régisseur et 09 travailleurs sociaux.

Pour la constitution de cet échantillon, la technique de l'échantillonnage retenue est l'échantillonnage par choix raisonné pour la simple raison que l'étude a été réalisée avec les acteurs qui ont décidé de se prêter à cette étude. Pour la collecte des données, un guide d'entretien a été conçu et adressé aux acteurs qui constituent l'échantillon. Les questions de ce guide d'entretien ont reposé sur le cadre général et le dispositif de mise en œuvre de la justice juvénile. Par ailleurs, la recherche documentaire et l'observation directe ont permis respectivement de recueillir des écrits pertinents sur la justice juvénile et d'appréhender les réalités du dispositif de la justice juvénile sur le terrain. Afin d'analyser l'objet d'étude, nous avons privilégié une méthode de recherche qualitative. L'analyse a porté sur les réponses des 21 acteurs de la justice juvénile enquêtés. A l'issue du traitement des données collectées, l'analyse descriptive a permis de présenter les services et acteurs de mise en œuvre ainsi que son niveau de fonctionnement.

II/ Résultats

L'exposé des résultats concerne la description du dispositif pratique de fonctionnement de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi ainsi que l'analyse de ce dispositif de mise en œuvre au regard des instruments juridiques auxquels la Côte d'Ivoire a souscrit.

A- Description du dispositif protique de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi au regard des dispositions juridiques prévues

Au regard du cadre formel prévu, comment la justice juvénile se présente-elle dans les localités selon les dispositions juridiques prévues tant de l'existence de services appropriés, de la spécialisation, de la disponibilité des ressources, de l'assistance judiciaire que des conditions de détention et de réinsertion.

1- Présentation des services de protection judiciaire et les acteurs

a- Au niveau des services de police

Dans toutes les localités, il existe des postes de police et gendarmerie pour l'interpellation des enfants auteurs d'infraction. A Tiassalé, la quasi-totalité des enfants aux mains de justice transitent par la gendarmerie. A Abidjan, une Brigade de Protection des Mineurs (BPM) créée a en charge la question spécifique des mineurs délinquants et ceux victimes. Cette brigade est équipée pour accueillir et traiter les cas des mineurs auteurs d'infraction et victimes. Des violons spéciaux ont été aménagés au sein de ce service de police et un personnel social formé, assure la protection sociale des mineurs. Les commissariats et les brigades de gendarmerie ne disposent pas de violons spéciaux pour mineurs en leur sein. Néanmoins, selon les officiers, il semblerait qu'ils observent une séparation entre les adultes et les mineurs dans le cadre des interpellations. Au plan de la formation, les officiers de police en dehors de la formation initiale reçue à l'école de police ne bénéficient pas de formation continue sur les droits des enfants et les nouvelles normes et politiques en la matière ; ce sont généralement les ONG qui les sensibilisent et/ou les forment à ce sujet.

b- Au plan des services judiciaires

Dans les 5 localités, il existe des services judiciaires dont les tribunaux de première instance (TPI) et sections détachées de tribunaux. A Abidjan, nous avons les Tribunaux de Première Instance (TPI) du Plateau et Yopougon, qui ont en leur sein trois (3) cabinets pour mineurs dont les cabinets 1 et 2 pour le TPI d'Abidjan-Plateau et le cabinet E pour Abidjan-Yopougon. A chaque TPI et sections détachées de tribunaux est rattaché un service de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ) conformément à l'article 23 de l'arrêté 642. Ainsi, deux (2) SPJEJ ont été créés pour la région d'Abidjan rattachés au TPI d'Abidjan-Plateau et Abidjan-Yopougon. Les SPJEJ d'Abidjan disposent de locaux adaptés et de matériels pour la conduite des activités. Toutefois, au regard de la densité du travail, les ressources allouées demeurent

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

insuffisantes et inadaptées surtout en ce qui concerne le matériel roulant mis à leur disposition que sont les motos.

A Agboville, Tiassalé et Adzopé, une section détachée du tribunal d'Abidjan composée des juges pour enfant et des éducateurs du SPJEJ dans chacune des localités collaborent à apporter une assistance judiciaire aux enfants. Toutefois, le processus de création et du fonctionnement de ces services d'Etat dans ces localités, dirigés pour l'heure par des points focaux en lieu et place de chef de service¹ demeure inachevé. En outre, les services manquent de ressources matérielles, financières et humaines. Des 5 localités de notre étude, ce sont seulement les SPJEJ d'Abidjan qui perçoivent leur budget annuel de frais de fonctionnement.

Agboville, Adzopé et Tiassalé, les services de la protection judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse bien qu'installés n'ont pas encore reçu de lettre officielle de prise de fonction. Le personnel n'a pas de matériel informatique, de consommables encore moins d'engins roulants pour effectuer les diligences utiles à l'instruction des dossiers et suivi des mesures alternatives. Enfin, les services de ces localités ne disposent pas de fonds de fonctionnement, toute chose qui ne favorise pas efficacement la mise en œuvre de la politique de la justice juvénile comme prévu par les dispositions internationales et nationales.

A Aboisso, le SPJEJ définitivement installé reste en attente de son budget de fonctionnement. A Tiassalé, le SPJEJ dirigé par un point focal, ne dispose pas de locaux encore moins de mobiliers et autres matériels, la salle d'audience pour l'heure sert de bureau. Le personnel néanmoins s'acquitte de sa mission de protection judiciaire des enfants en collaboration avec les autres acteurs que sont les Juges des Enfants, le procureur et le personnel pénitentiaire.

2- Fonctionnement des services judiciaires

a- Au plan de l'assistance judiciaire

L'assistance judiciaire à être offerte aux mineurs est uniquement assurée par les éducateurs des SPJEJ dans les localités. En phase policière, les policiers informés de l'existence et des missions des SPJEJ les avisent. C'est le cas pour des commissariats d'Abidjan, d'Aboisso et d'Adzopé. Dans les 5 localités, les enfants ne bénéficient pas de l'assistance judiciaire d'un avocat, dont il faut le préciser reste un métier libéral alors qu'aucun fonds judiciaire pour couvrir leurs honoraires n'a été prévu. Aussi, l'incapacité à couvrir les frais d'avocats reste la principale raison du retard constaté quant à l'instruction et le traitement des dossiers des mineurs auteurs

d'infraction plus ou moins grave, toute chose qui attise la surpopulation carcérale et les risques de détention forcée.

- ***Réalisation des expertises***

Dans le cadre de l'assistance judiciaire, il arrive que les Officiers de police, de gendarmerie ou des juges d'enfants dans le cadre de l'instruction soient confrontés à des besoins d'expertises pour l'instruction des dossiers. Ces actes ou expertises concernent généralement le certificat d'âge physiologique pour déterminer l'âge du mineur sans document administratif et en cas de doute (art 792 du CPP) et les expertises médico psychologiques. La réalisation de ces deux actes reste difficile dans la pratique. A Abidjan, les OPJ disent avoir recours à l'hôpital de la police pour la détermination d'âge physiologique des mineurs en cas de doute ; ceux de l'intérieur rencontrent encore cette difficulté quant à la détermination de l'âge des enfants arrêtés. Les expertises medico psychologique sont quant à elles soutenues à Abidjan par des organisations privées.

- ***Juges des enfants***

Le cumul de poste de la fonction de juges des enfants avec d'autres fonctions judiciaires (art.806 CPP), au regard des nombreux dossiers à traiter ne permet pas la célérité du traitement des dossiers des mineurs. Il faut ajouter à cela, le roulement du personnel judiciaire par le processus de mutation périodique des juges des enfants, n'est pas à même de garantir la professionnalisation et la capitalisation des acquis en justice juvénile.

b- Niveau de collaboration inter acteurs

Une collaboration existe entre les acteurs judiciaires notamment entre le procureur et les juges des enfants et les éducateurs des SPJEJ dans le cadre des procédures impliquant des mineurs. Ces fonctionnaires, agents d'Etat exécutent leur mission conformément aux dispositions légales prévues de sorte à assurer une protection adaptée aux mineurs. A certains niveaux, des difficultés subsistent au niveau de la collaboration entre les OPJ et les SPJEJ, et ceci du fait de la méconnaissance de ce service et de sa mission.

Dans des localités, les officiers de police ignorent l'existence des représentations des SPJEJ et la nécessité de les aviser, prévu à l'article 783 du CPP, en cas d'affaire impliquant des enfants qu'il soit auteur, victime ou témoin. Dans d'autres localités par contre, les OPJ dénoncent la lenteur dans l'action des SPJEJ qui sont pour la plupart et pour l'heure sans moyens et ressources, ce qui tend à les décourager et donc fragilise la collaboration.

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

c- Recours aux mesures alternatives par les Juges des enfants

Les juges pour enfants dans toutes les 5 localités ont très peu recours aux mesures alternatives à l'emprisonnement des enfants prévues par les textes juridiques en raison du manque de structures et services alternatifs adéquats vers lesquels ils pourraient placer ces enfants. Il n'existe dans aucune des villes de Centre d'hébergement Provisoire pour Mineurs (CHPM) dont la création est prévue par l'article 16 de l'arrêté 642, dans le ressort des tribunaux de première instance et des sections détachées des Tribunaux. Le CHPM a pour mission d'accueillir et héberger de manière provisoire des mineurs soupçonnés d'infraction de moindre gravité ne nécessitant pas une observation approfondie ou des mineurs dont les parents restent introuvables dans l'urgence ou encore des mineurs sortis des COM en attente de leur placement en famille ou en institution, sur une période ne pouvant pas excéder un (01) mois. A Tiassalé, le juge dit collaborer par moment avec le centre ONESIME à cet effet. A Abidjan, les professionnels de la justice s'appuient sur des centres privés des ONG pour l'accueil et l'hébergement.

3- Conditions de détention par localité

a- De l'existence de locaux spécifiques pour mineurs

Les 5 localités abritent chacune une Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) et seulement deux (2) parmi elles notamment les MAC d'Aboisso et d'Agboville abritent des quartiers pour mineurs. Les MAC d'Abidjan, d'Adzopé et Tiassalé n'ont pas de quartiers spécifiques pour mineurs ; ceux-ci partagent donc la même cour avec les adultes.

A Abidjan, le quartier des mineurs de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) a été transformé en Centre d'Observation pour mineurs (COM), et de ce fait accueille les mineurs sous Ordonnance de Garde provisoire ; les autres mineurs sous MD étaient quant à eux hébergés jusqu'à 2018 au bâtiment B, partageant les mêmes espaces et cour avec les adultes. Le deuxième étage du COM a été réhabilité et équipé et accueille depuis 2020 les nouveaux mineurs admis sous le régime du Mandat de Dépôt (MD). Toutefois, il faut noter la proximité entre les mineurs et adultes causant le non-respect du principe de séparation. En conséquence, l'on a noté une forte contagion criminelle et des faits de violences commises sur les enfants par les adultes.

Le COM d'Abidjan se trouve dans l'enceinte de la MAC jusqu'à présent, chose contraire à l'article 19 de l'arrêté 642 qui prévoit que les COM créées dans le ressort de chaque Tribunal de Première Instance soient construits en dehors des Maisons d'Arrêt et de Correction (MAC). Un projet de sa délocalisation dans la localité de Bingerville était prévu pour 2022 mais a été

effectif en 2023. Par ailleurs, dans la grande cour, les mineurs sous mandat de dépôt (MD) sont en contact avec les adultes. Les filles partagent le même bâtiment avec les adultes femmes.

Au plan physique, les quartiers des mineurs abritent des cellules vétustes et exiguës, sans commodité aucune en lit, matelas et placards de rangement excepté celui d'Agboville qui a récemment été réhabilité et équipé par des Organisations de la société civile. Les bâtiments des MAC d'Aboisso et d'Abidjan, en l'occurrence le COM, vétustes, mériteraient de toute urgence des travaux de réhabilitation.

b- Au niveau de l'occupation des cellules

Les cellules normalement sont faites pour accueillir 12 à 15 mineurs. Dans les localités d'Agboville, Aboisso, Adzopé et Tiassalé, la question de sur-occupation des cellules ne se posent pas en raison du faible effectif d'enfants détenus (exemple : lors de notre visite, le 24 juillet 2021, l'on a compté 11 mineurs à la MAC d'AGBOVILLE contre 08 mineurs à Tiassalé à la date du 08/07/2021. Par contre à Abidjan, il faut relever le surpeuplement des cellules des mineurs du COM et celles dédiées des bâtiments A et B, où en moyenne 50 à 60 enfants se partagent une cellule initialement prévue pour 12 à 15 personnes.

c- Respect du principe de la séparation enfants et adultes

Le respect du principe de la séparation reste mitigé à ce jour ; c'est du moins relatif. Seulement les localités d'Agboville et d'Aboisso opèrent une séparation entre les mineurs et els adultes à travers les quartiers spécifiques existants. Les MAC de Tiassalé, d'Adzopé et Abidjan n'ont pas de quartier des mineurs, aussi les mineurs sont mêlés aux adultes. A Abidjan, les mineurs sous Mandat de Dépôt (MD) encore appelés mineurs-majeurs et les adultes partageaient la même cour mais séparés au niveau des cellules sont de nos dans le fragment du bâtiment précédemment dédié aux enfants sous OGP. Il faut tout de même souligner que malgré la création du SPJMC, il existe encore de enfants sous Mandat de Dépôt (MD) encore qui partagent les mêmes cellules que les adultes. Les filles partagent le même bâtiment F avec les femmes détenues.

d- Au plan alimentaire

Les mineurs détenus dans les quartiers des mineurs sont soumis au même régime alimentaire que les adultes, soit un repas servi par jour. La qualité des repas révèle une absence d'éléments nutritifs, toute chose qui entraine une sous- alimentation dont les conséquences sont les nombreux cas de dermatoses, carence en vitamine constatés chez de nombreux enfants à la

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

MAC d'Abidjan. Des Organisations privées interviennent et font des appuis ponctuels faits de don d'aliments mais cela demeure insuffisant.

a- Au plan de l'hygiène

Malgré quelques efforts, l'hygiène des mineurs est à améliorer dans toutes les prisons et quartiers spéciaux. A la MAC d'Abidjan, il y a la coupure intempestive d'eau et les mineurs manquent de récipients matériels pour leur toilette. Les cellules restent insalubres pour la plupart, source première des maladies.

b- Accès aux soins

Dans toutes les MAC visitées, les seuls médecins en charge des soins de tous les détenus sont les mêmes qui officient en faveur des mineurs. Le COM d'Abidjan, contrairement aux autres établissements, compte parmi son personnel, un infirmier qui s'occupe de la santé des mineurs. Toutefois, à tous les niveaux, il faut noter un manque criard de médicaments.

c- Niveau de réinsertion post-détention des mineurs dans les 5 localités

Les prisons doivent proposer un accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que du travail et toute autre assistance nécessaire à la réhabilitation/resocialisation et à la réintégration de tous les détenus. Dans toutes les localités, de notre enquête, le programme de réinsertion est quasiment inexistant, ce qui fait craindre les risques de récidive. Cette situation est causée par le manque de ressources tant matérielles (centres et structures habilitées), humaines (le personnel SPJMC est insuffisant) que financières (pas de budget encore alloué aux SPJEJ). En outre, la méconnaissance des SPJEJ par les pouvoirs publics locaux ne facilite pas la collaboration et la synergie d'action. L'admission des mineurs dans les 3 CRM de Côte d'Ivoire se fait sur une analyse de dossier par un jury présidé par la DPJEJ. A côté, des acteurs des SPJMC et SPJEJ collaborent avec les ONG qui participent aux actions de réinsertion.

B- Analyse du dispositif pratique de fonctionnement de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi

1- Forces du système actuel

La justice juvénile est encadrée par de nombreux textes issus de standards régionaux et internationaux auxquels la Côte d'Ivoire a souscrit. S'inspirant de ces instruments juridiques, la Côte d'Ivoire a prévu des dispositions spécifiques de justice juvénile dans ses codes de procédure pénale. A cet effet une direction (la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse) a en charge la coordination et la mise en œuvre de la politique de la justice

juvénile. Aussi, dans le cadre de la réforme du secteur de la justice, L'arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 septembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la DPJEJ a permis la création de services de protection judiciaire de l'enfance et de centres alternatifs. Par ailleurs, la révision du code de procédure pénale et code pénal permet d'assurer une meilleure protection de l'enfant en contact avec la loi avec la prise en compte du principe de l'intérêt supérieur. Dans toutes les localités, un personnel engagé assure la mise en œuvre de la politique de l'Etat ; plusieurs résultats sont à leur reconnaître, aussi conviendrait-il de mettre à leur disposition, les moyens nécessaires et utiles à la conduite de leurs missions. Dans une large mesure, la politique de décentralisation devrait à notre avis constituer une opportunité quant à voir les services de justice juvénile fonctionner convenablement dans les régions.

2- Faiblesses du système

Le processus de création des Services de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (SPJEJ) et Services de la protection judiciaire en milieu carcéral (SPJMC) n'est pas encore achevé. Sur 38 SPJEJ prévus, ce sont seulement 11 qui ont été créés à ce jour, parmi lesquels certains n'ont pas encore reçu de note de service officiel. En effet, de nombreux SPJEJ bien qu'existant et exerçant leurs missions de protection judiciaire de l'enfant dans les localités sont sans lettre de création officielle. Par ailleurs, il faut relever le manque de ressources pour la mise en œuvre de la justice juvénile dont l'insuffisance de financement pour le fonctionnement des SPJEJ ainsi que du manque de matériels roulant pour leur intervention. Les centres alternatifs et de réinsertion prévus n'ont pas encore été créés, ce qui rend difficile l'opérationnalisation des dispositions légales prévues à cet effet. Les faibles connaissances des dispositions actuelles de justice juvénile face à une absence de formation continue pour les acteurs constituent une des faiblesses du système. Par ailleurs, le manque d'intérêt des autorités locales à la question de la mise en œuvre justice juvénile constitue un frein au bon fonctionnement de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi dans les localités. Enfin, le roulement du personnel de justice chaque année ne permet pas de construire une véritable professionnalisation de la justice juvénile en Côte d'Ivoire.

III/ Discussion et conclusion

Cette étude dont l'objectif est d'analyser le dispositif pratique de fonctionnement de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi dans cinq localités de la Côte d'Ivoire (Aboisso, Adzopé, Agboville, Abidjan et Tiassalé) a relevé que malgré le champ d'application bien déterminé au plan international, régional et interne ivoirien, la mise en œuvre reste encore très

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

insuffisante au regard de la réalité dans ces cinq localités. Dans ce sens, la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi reste encore éloignée de la vision restaurative, outil de resocialisation et de rééducation. et a entraîné des réflexions de la part de plusieurs chercheurs. Ainsi, Campistol et Aebi (2017) font des comparaisons sur les indicateurs de la délinquance des mineurs et le fonctionnement du système de justice juvénile. En effet, l'approche empirique privilégiée, comme l'attestent les ouvrages portant sur la justice juvénile avec une approche comparative (Dünkel, Grzywa, Horsfield, & Pruin, 2011 ; Muncie & Goldson, 2006 ; Tonry & Doob, 2004 ; Winterdyk, 2015). Ces ouvrages adoptent souvent une structure similaire : ils consacrent d'abord des chapitres individuels dans leur singularité avant de présenter un chapitre comparatif qui propose une perspective globale de la situation (Campistol & Aebi, 2017). Beloff et Langer (2015) effectuent pour leur part une comparaison entre les juridictions ; tandis que l'analyse comparative de Gómez (2009) apporte des éléments révélateurs du fonctionnement des systèmes de justice juvénile. De même, Tiffer Sotomayor et Deniel (2012) ont mené une analyse législative comparative mettant en évidence leurs progrès vers le modèle de justice restaurative. D'autres auteurs se sont par ailleurs interrogés sur l'applicabilité des réformes législatives pour les enfants et plus particulièrement sur les principes relevant de cette approche (Arroyo, 2011). Malgré que cette recherche proposée permette de relever les défis de la mise en œuvre de la justice applicable aux enfants en conflit avec la loi, il serait judicieux de renforcer le système de protection de l'enfant en conflit avec la loi au plan local en y impliquant les autorités locales. Cette implication pourrait susciter un intérêt chez ses autorités et aussi la création d'un cadre de collaboration entre professionnels de la justice juvénile et autorités locales chose qui était jusqu'au moment de l'étude impossible et qui pourrait favoriser meilleure prise en charge des enfants en conflit avec la loi.

IV/ Références bibliographiques

Arrêté n°642/MJDHLP/CAB du 29 décembre 2015 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de la Jeunesse (DPJJEJ).

Alvarez, A. (2014). Algo mejor que una bala, hacia un modelo de Justicia Juvenil. Justicia para crecer.

Beloff, M., & Langer, M. (2015). Juvenile Justice in Latin America. In F. E. Zimring, M. Langer & D. S. Tanenhaus (Eds.), Juvenile justice in global perspective (pp. 198). New York and London : New York University Press

Convention relative aux droits de l'enfant (1989) AG ONU.

Campistol, C., & Aebi, M. F. (2017). Are juvenile criminal justice statistics comparable across countries ? A study of the data available in 45 European nations. European Journal on Criminal Policy and Research, 1-24

Carranza, E., Tiffer, C., & Maxera, R. (2002). La reforma de la justicia penal juvenil en América Latina y la Justicia Restaurativa. XI Sesión de la Comisión de las Naciones Unidas sobre Prevención del Delito y Justicia Penal Mesa de Trabajo sobre "Reforma de la justicia penal : lecciones aprendidas, participación de la comunidad y justicia restaurativa

Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P., & Pruin, I. (2011). Juvenile justice systems in Europe : Current situation and reform developments (2nd ed.). Mönchengladbach : Forum-Verlag Godesberg

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (1985), AG ONU

Gómez Gómez, D. (2009). Diagnóstico Centroamericano. Estándares Arts.37-49 CDN. Justicia Penal Juvenil. San José, Costa Rica : DNI Costa Rica-Centroamérica

Loi n^o2018-975 du 27 décembre 2018 portant Code de procédure pénale

Loi n^o2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal

Muncie, J., & Goldson, B. (2006). Comparative youth justice : Critical issues. London : Sage

Tiffer Sotomayor, C. (2014). El dilema de la edad de la responsabilidad penal juvenil. Espacio abierto (20), 101-120)

Morlachetti, A. (2013). Sistemas nacionales de protección integral de la infancia. Fundamentos jurídicos y estado de aplicación en América Latina y el Caribe. Santiago de Chile : Comisión Económica para.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (1990).

**MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE APPLICABLE AUX ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI
DANS CINQ LOCALITES DE COTE D'IVOIRE :
ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE ET TIASSALE**

Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (2012)

Palummo, J. (2014). Justicia Penal Juvenil. Situación y perspectivas en América Latina y el Caribe. PANAMA : United Nations International Children's Emergency Fund (UNICEF)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) (1990).

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) (1990)

Tonry, M., & Doob, A. N. (2004). Youth crime and youth justice : Comparative and cross-national perspectives (Vol. 31). Chicago : University of Chicago Press.

Winterdyk, J. (2015). Juvenile justice : International perspectives, models and trends. Boca Raton : CRC Press.

REVUE AFRICAINE DE CRIMINOLOGIE

N° 34 - Juin - 2024

ISSN /1819-0650